



Les gifles qu'un jeune Rom de 16 ans disait avoir reçues ne sont pas établies, mais l'enquête menée sur ces faits a été inadéquate

L'affaire Adam c. Slovaquie (requête n° 68066/12) concerne les allégations d'un jeune Rom, Jaroslav Adam, qui se plaignait d'avoir été giflé au cours de son interrogatoire par la police en 2010 au sujet d'une affaire de vol avec violence et qui soutenait que l'enquête menée à ce propos avait été inadéquate.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit :

par six voix contre une, qu'il y a eu **non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les gifles que M. Adam disait avoir reçues pendant sa garde à vue, et

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** relativement aux griefs de M. Adam concernant le caractère inadéquat de l'enquête menée sur les mauvais traitements dont il se plaignait.

En ce qui concerne les gifles que M. Adam disait avoir reçues des agents de police qui l'ont interrogé, la Cour fait observer que plusieurs éléments jettent un doute sur ses allégations et juge plausible, comme le soutenait le Gouvernement, que ses blessures – une joue enflée – aient été causées par la résistance qu'il avait opposée à son arrestation (comme le montrent les éléments de preuve).

Toutefois, en ce qui concerne les brutalités policières alléguées, il semble que les autorités, au lieu d'engager une enquête de leur propre initiative, aient transféré cette charge à M. Adam. Ces mêmes autorités ne semblent pas non plus avoir pris de mesures pour résoudre les incohérences entre les différentes théories expliquant les blessures de M. Adam, interroger ou contre-interroger certains témoins, notamment les agents de police accusés des faits et le médecin qui avait examiné M. Adam à sa libération, ni pour organiser une confrontation entre M. Adam et les agents concernés. Compte tenu de la nature sensible de la situation des Roms en Slovaquie à l'époque des faits, la Cour juge que les autorités n'ont pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements formulées par M. Adam.

Principaux faits

Le requérant, Jaroslav Adam, est un ressortissant slovaque d'origine rom né en 1994 et résidant à Bidovce (Slovaquie).

M. Adam fut arrêté au soir du 18 décembre 2010, en même temps que deux autres personnes suspectées d'avoir participé à un vol avec violence, et conduit à un poste de police pour y être interrogé. Il alléguait que lors de l'interrogatoire préliminaire qui avait eu lieu, il avait été giflé et frappé au visage et que, durant sa garde à vue, il lui avait été interdit de s'asseoir ou de s'allonger. Mis en accusation pour vol dans les premières heures du 19 décembre 2010, le requérant fut interrogé par un enquêteur en présence de sa mère et de l'avocat commis d'office pour le

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

représenter, puis libéré le même jour. Il soutenait qu'aucune nourriture ni aucune boisson ne lui avaient été offertes pendant toute la durée de sa détention. Les accusations formulées contre lui furent ensuite retirées.

Le 5 janvier 2011, M. Adam déposa plainte auprès de la police, alléguant avoir subi des mauvais traitements en détention, avoir été privé d'eau et de nourriture et maintenu en détention sans que ses représentants légaux n'en eussent été informés. Il fit notamment valoir un rapport médical daté du 19 décembre 2010 dans lequel un médecin prenait note de ses allégations selon lesquelles il avait été giflé et indiquait que la joue du requérant était légèrement enflée mais qu'il n'y avait pas d'hématome. À la suite de cette plainte, les autorités interrogèrent M. Adam et ses présumés complices, ainsi que les deux agents de police soupçonnés et l'enquêteur qui l'avait interrogé, et examinèrent le dossier de l'enquête relative au vol allégué. Toutefois, sa plainte fut classée sans suite en mars 2011. Les autorités conclurent notamment que : M. Adam ne s'était pas plaint de mauvais traitements lorsqu'il avait été interrogé par l'enquêteur le 19 décembre 2010 ; ses allégations relatives à un passage à tabac ne correspondaient pas aux conclusions du rapport médical du 19 décembre 2010, qui constatait simplement que le requérant avait la joue enflée, sans présence d'hématome ; il n'y avait aucune référence à de mauvais traitements dans le dossier de l'enquête sur le vol allégué ; enfin, les blessures de M. Adam pouvaient avoir été causées par la résistance qu'il avait opposée à son arrestation, comme le soutenait la police.

M. Adam contesta le classement sans suite de sa plainte, affirmant notamment qu'il n'avait pas opposé de résistance lors de son arrestation et qu'il ne s'était pas plaint de mauvais traitements auprès de l'enquêteur par peur d'éventuelles répercussions. Son recours fut examiné puis rejeté par les autorités de poursuite, tout comme les recours qu'il forma devant trois niveaux de juridiction qui validèrent le raisonnement de la décision de mars 2011. Ses griefs relatifs à l'absence alléguée de notification de son arrestation et de sa détention à ses représentants légaux, au fait qu'il aurait été privé d'eau et de nourriture pendant sa détention et qu'il n'aurait pas été entendu immédiatement après son arrestation, furent également rejetés dans une lettre qui lui fut adressée par la police de district pour l'informer que les autorités chargées de l'enquête n'avaient commis aucune erreur.

Finalement, en avril 2012, son recours constitutionnel fut également rejeté pour défaut manifeste de fondement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, M. Adam affirmait avoir été battu et privé d'eau et de nourriture, et soumis à des pressions psychologiques par des agents de police, mais aussi avoir souffert de discrimination pour des motifs raciaux pendant sa détention. Il alléguait également que l'enquête conduite relativement à ses allégations avait été inadéquate.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 octobre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
Helen **Keller** (Suisse),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour ne peut que relever certaines incohérences entre les déclarations faites par le requérant au médecin qui l'a examiné le 19 décembre 2010, aux autorités nationales et à la Cour en ce qui concerne les gifles qu'il disait avoir reçues de la part des agents de police qui l'avaient interrogé. Ainsi, le rapport médical indique que M. Adam affirmait avoir été giflé sur la joue droite, alors que le médecin a noté que c'était la joue gauche qui était enflée. En outre, l'allégation selon laquelle il aurait reçu des gifles et des coups de poing au visage et à la tête pendant trois heures a été contredite par le rapport du médecin qui mentionne que le patient se plaignait d'avoir été giflé mais qui ne constate la présence d'aucun hématome. Enfin, M. Adam n'a déposé plainte officiellement que le 5 janvier 2011, soit 17 jours après les mauvais traitements allégués et n'a produit à l'appui de ses assertions aucun élément documentaire, telle une déclaration des coaccusés, par exemple.

Au vu des circonstances, la Cour juge plausible que, comme le soutenait le Gouvernement, les blessures de M. Adam aient été causées par la résistance qu'il a opposée lors de son arrestation. Le Gouvernement a étayé cette version à l'aide d'une documentation fournie et détaillée, contrairement au requérant, qui affirmait, d'une manière générale et sans produire aucun élément à l'appui de ses déclarations, que le Gouvernement avait produit de faux rapports pour établir la légalité des mesures de contrainte utilisées à son endroit. La Cour juge qu'il n'est pas établi que M. Adam ait été giflé au cours de son interrogatoire préliminaire par la police et que le requérant n'a pas apporté la preuve de ses allégations relatives à des pressions de nature psychologique, à une privation d'eau ou à des traitements discriminatoires dont il aurait été l'objet. En ce qui concerne l'allégation de privation de nourriture, la Cour juge que le niveau de gravité requis pour caractériser un traitement inhumain ou dégradant sous l'angle de l'article 3 de la Convention n'a pas été atteint.

Par conséquent, la Cour juge que M. Adam n'a pas été victime de traitements inhumains ou dégradants et conclut à une non-violation de l'article 3 de la Convention relativement aux gifles que le requérant disait avoir reçues lors de sa garde à vue.

Néanmoins, la Cour juge que les assertions de M. Adam étaient suffisamment crédibles pour faire peser sur les autorités une obligation d'ouvrir une enquête sur le sujet, dans le respect des critères découlant de l'article 3 de la Convention. À cet égard, la Cour fait observer que, plutôt que d'engager une enquête sur les allégations de M. Adam de leur propre initiative, les autorités semblent avoir transféré à M. Adam lui-même la charge d'en établir la véracité. Elle fait observer en particulier que l'une des raisons pour lesquelles les accusations du requérant relatives à des brutalités policières ont été rejetées est qu'il ne les avait pas mentionnées lors de son entretien avec l'enquêteur. En outre, la Cour peine à suivre la logique qui a justifié le rejet des griefs par les autorités nationales, qui ont renvoyé le requérant au dossier de la procédure pénale menée contre lui, qui concluait à l'absence de brutalités commises contre lui au cours de l'enquête le visant.

De plus, aucune mesure ne semble avoir été prise pour résoudre les incohérences entre les différentes théories proposées pour identifier la cause de sa joue enflée. Les autorités n'ont pas non plus pris de disposition pour interroger l'autre personne qui, selon les dires de M. Adam, était présente au poste de police lors de son interrogatoire ; pour contre-interroger les agents de police impliqués ; pour organiser une confrontation entre M. Adam et ces agents ou pour interroger le médecin qui l'avait traité.

Enfin, les autres griefs de M. Adam relatifs à l'absence alléguée de notification de son arrestation et de sa détention à ses représentants légaux, au fait qu'il aurait été privé d'eau et de nourriture pendant sa détention et qu'il n'aurait pas été entendu immédiatement après son arrestation ont également été rejetés sans autre explication, et la Cour constitutionnelle semble avoir complètement ignoré ses récriminations à cet égard.

Au vu de la nature sensible de la situation des Roms en Slovaquie à l'époque des faits, la Cour juge que les autorités n'ont pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement

attendre d'elles pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements formulées par M. Adam. Il y a donc eu violation de l'article 3 en ce qui concerne l'enquête menée sur les allégations de M. Adam relatives aux mauvais traitements dont il disait avoir été l'objet.

Eu égard à cette conclusion, la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond les griefs que M. Adam tirait de l'article 13 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Slovaquie doit verser à M. Adam 1 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.